

que des locataires est l'une des mesures qui seront examinées dans ce contexte. Par contre, il n'est pas encore possible de dire quelle sera la réglementation qui sera proposée concrètement. De ce fait, il n'est pas exclu que nos propositions concrètes rendent inutile ou inapproprié un droit de préemption tel que le demande la motion.

C'est pourquoi le Conseil fédéral rejette la forme contraignante de la motion, tout en étant prêt à accepter l'intervention sous la forme d'un postulat.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

89.459

Motion Béguelin

Militärdienstpflicht der Eisenbahngestellten

Obligations militaires des employés des chemins de fer

Wortlaut der Motion vom 7. Juni 1989

Der Bundesrat hat am 22. Dezember 1986 beschlossen, die Regelung über die Anwendung von Artikel 13 Absatz 1 Ziffer 6 der Militärorganisation in dem Sinne zu ändern, dass ab dem 1. Januar 1987 die Betriebsangestellten der Bahnen (Lokomotivführer, Betriebsdisponenten, Zugpersonal, Rangierangestellte usw.) für die Ausbildung zum Unteroffizier oder zum Offizier und zu den entsprechenden Wiederholungskursen herangezogen werden. Der Bundesrat wird eingeladen, so rasch als möglich auf diesen Beschluss zurückzukommen.

Texte de la motion du 7 juin 1989

Le Conseil fédéral est invité à revoir dans les plus brefs délais sa décision du 22 décembre 1986 relative à la modification de l'ordonnance sur l'application de l'article 13, 1er alinéa, chiffre 6 de l'organisation militaire et visant, dès le 1er janvier 1987, à une participation des cheminots de l'exploitation (mécaniciens de locomotives, agents de mouvement, agents de train, agents de la manoeuvre, etc.) aux écoles de sous-officiers et de cadres, avec les cours de répétition correspondants.

Mitunterzeichner-Cosignataires: Aguet, Ammann, Bäumlín Ursula, Bodenmann, Borel, Braunschweig, Danuser, Euler, Hafner Ursula, Hubacher, Jeanprêtre, Lanz, Ledergerber, Leuenberger-Solothurn, Leuenberger Moritz, Longet, Mauch Ursula, Neukomm, Ott, Pitteloud, Rechsteiner, Reimann Fritz, Ruffy, Stappung, Uchtenhagen, Ulrich, Zbinden Hans, Züger (28)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Le 25 mai 1989, le département militaire publiait un texte intitulé «adaptation des structures de notre armée aux conditions-cadres de notre temps».

Il s'agit, entre autres, de tenir compte

– «de la modification de l'environnement économique qui devient de plus en plus dépendant de spécialistes»

– «de l'augmentation des conflits entre les obligations militaires et professionnelles».

Ces excellents arguments semblent rédigés pour répondre précisément aux conditions actuelles existant dans le secteur de l'exploitation des chemins de fer (les autres secteurs sont soumis à la réglementation militaire normale). En effet, pour les seuls CFF les jours de congé en retard s'élevaient à fin février à 228'756, dont les 3/4 au moins dans l'exploitation: par

exemple, des trains marchandises sont supprimés chaque jour, par manque de mécaniciens de locomotives. Et tout indique que cette situation générale va durer. Dans ces circonstances, les obligations militaires sont particulièrement malvenues. Elles contredisent de plus les objectifs définis par le département militaire dans son document du 25 mai et elles alourdissent considérablement la tâche des agents dans leur travail quotidien puisque les absences pour service militaire ne peuvent être remplacées dans la très grande majorité des cas.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 13. September 1989

Rapport écrit du Conseil fédéral du 13 septembre 1989

L'ordonnance du Conseil fédéral du 22 décembre 1986 concernant l'exemption du service militaire a notamment introduit la nouvelle réglementation suivante pour les fonctionnaires et employés des chemins de fer:

Celui qui est proposé pour l'avancement au grade de sous-officier pendant l'école de recrues peut – contrairement à ce que prévoyait l'ancienne réglementation – suivre cette formation même s'il occupe une fonction indispensable à l'exploitation de guerre des chemins de fer. L'avancement ultérieur au grade d'officier est également possible. En vertu du principe de l'égalité de traitement de tous les militaires et de leurs employeurs, on ne peut pas refuser une proposition d'avancement en se référant à l'activité civile exercée dans l'entreprise des chemins de fer.

Pour l'armée, la nouvelle réglementation introduite le 1er janvier 1987 offre l'avantage de garantir le renouvellement des cadres nécessaires au service militaire des chemins de fer, ce qui auparavant n'était possible que de manière limitée. Par ailleurs, ce n'est que justice si les fonctionnaires et employés des chemins de fer ont eux aussi la possibilité de poursuivre leur carrière militaire. En outre, l'exemption du O service selon l'article 13, 1er alinéa, chiffre 6 de l'organisation militaire doit servir à garantir l'exploitation de guerre des entreprises concessionnaires de transport. Elle n'a pas été introduite pour résoudre des problèmes de personnel en temps de paix.

Si la nouvelle réglementation pose quelques problèmes, elle a aussi des aspects positifs. Elle entraîne des difficultés dans le domaine du personnel en raison des absences dues au service militaire d'avancement. En revanche, elle offre l'avantage que ceux qui suivent les écoles de cadres reçoivent une formation de chef, dont profite également l'entreprise. De plus, le service militaire des chemins de fer peut recruter des cadres qualifiés dans ses propres rangs.

C'est la raison pour laquelle le service militaire des chemins de fer est favorable à la nouvelle réglementation.

En outre, l'Office fédéral des transports ainsi que la Direction générale des CFF sont d'avis, après un examen approfondi, qu'il n'y a aucune raison de modifier à brève échéance l'ordonnance du 22 décembre 1986, ce d'autant plus que la subordination du personnel des chemins de fer au commandement militaire sera réexaminée dans le cadre de la future restructuration de l'armée (Armée-95)

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

vom 18. September 1989

Déclaration écrite du Conseil fédéral

du 18 septembre 1989

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

Motion Béguelin Militärdienstpflicht der Eisenbahnangestellten

Motion Béguelin Obligations militaires des employés des chemins de fer

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.459
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.10.1989 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1713-1713
Page	
Pagina	
Ref. No	20 017 778

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.